



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires
Service eau environnement forêt
Unité eau et milieux aquatiques**

Gap, le 29 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2024-03-29-00004

Objet de l'arrêté: Demande d'autorisation pour organiser le championnat de France Promotion Nationale de pêche à la mouche sur la Clarée, la Guisane et la Durance le samedi 30 mars et dimanche 31 mars 2024.

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 n° 05-2022-08-23-00002 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2023 n° 05-2023-10-10-00001 de subdélégation de signature de Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;

VU la demande formulée par Monsieur Dimitri GALIGNE – Club Sisteron Buëch, sollicitant l'autorisation d'organiser le Championnat de France Promotion Nationale de pêche à la mouche sur La Clarée, La Guisane et la Durance le samedi 30 mars et dimanche 31 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la Fédération des Hautes-Alpes de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

CONSIDERANT que le projet de décision a été mis à disposition du public par voie électronique du vendredi 08 mars au vendredi 29 mars 2024 inclus sur le site internet de la préfecture des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur Proposition de la Cheffe du Service Eau, Environnement Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le club Sisteron Buëch représenté par Monsieur Dimitri GALIGNE, est autorisé à organiser le samedi 30 mars 2024 et le dimanche 31 mars 2024 le championnat de France de pêche à la mouche sur la Clarée, la Guisane et la Durance.

Les cours d'eau concernés sont :

- samedi 30 mars, l'amont à Briançon se situe à la confluence de la Durance et de la Guisane. et limite aval à Briançon au niveau de la confluence avec la Durance, ainsi que sur la Durance depuis la confluence avec la Guisane et jusqu'au barrage de Prelles (commune de Saint-Martin-de-Queyrières).
- dimanche 31 mars, rivière Clarée avec l'amont à Névache se trouve au hameau du Roubion juste avant Névache et l'aval au niveau pont des amoureux sur la Durance (commune de Val des Près), ainsi que le même parcours que celui prévu sur la Durance le samedi 30 mars.

Article 2 : Le nombre de compétiteurs (licenciés sportifs) est limité à 33.

Chaque concurrent sera surveillé et contrôlé en permanence par un commissaire agréé par la Fédération Française des pêcheurs sportifs à la mouche.

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants après avoir été mesurés et toutes les réserves seront bien évidemment respectées et exclues des parcours de pêche.

Article 3 : Les organisateurs du concours devront :

- obtenir l'accord des associations détentrices du droit de pêche sur les secteurs pêchés auprès de :

- M. Jean-François FROMENT- Président A.A.P.P.M.A. « La Vallée de la Clarée » :
jfpeche05@live.fr ;
- M. Jean-Luc JOURDAN – Président A.A.P.P.M.A. « Guisane Romanche » :
jean-luc.jourdan138@orange.fr ;

- s'assurer que tous les participants respectent les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce (membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture, taxe piscicole) ;

- respecter la réglementation sur la pêche en eau douce (période d'ouverture, heure d'interdiction, modes de pêche, nombre de captures, etc..).

Article 4 : Compte rendu d'exécution :

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu d'exécution précisant les résultats des captures à Monsieur le Préfet. (service Police de l'Eau et de la Pêche, DDT des Hautes-Alpes), à la Fédération Départementale des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ainsi qu'au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et aux A.A.P.P.M.A. concernées.

Article 5 : Délais et voies de recours :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Alpes ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique (l'absence de réponse dans un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté mis en ligne sur le site internet et notifié à Monsieur GALIGNE Dimitri.

Une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de l'unité eau et milieux aquatiques

Eric CANTET

